



FR

COMMISSION DES FINANCES
100^{ème} session
Rome/à distance, 30 octobre 2025

UNIDROIT 2025
C.F. (100) 7
Original: anglais/français
octobre 2025

**Point n° 9 de l'ordre du jour: Mise à jour sur le système de sécurité sociale
appliqué au personnel d'UNIDROIT**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note de la mise à jour</i>
<i>Documents connexes</i>	UNIDROIT 2017 – A.G. (76) 10 ; UNIDROIT 2020 – C.F. (90) 7 ; UNIDROIT 2022 – C.F. (93) 4 ; UNIDROIT 2022 – C.F. (94) 8 ; UNIDROIT 2024 – C.F. (97) 4 ; UNIDROIT 2024 – C.F. (98) 10 ; UNIDROIT 2024 – A.G. (84) 12 ; UNIDROIT 2025 – C.F. (99) 5

I. INTRODUCTION

1. Suite à l'adoption d'importantes réformes en matière de sécurité sociale en 2017 ([A.G. \(76\) 10](#)), le Secrétariat a informé régulièrement la Commission des Finances sur le système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT.

2. Le système de retraite mis en place en 2019 est géré par le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP). À l'origine, le Comité pour l'administration des fonds (CAF)¹ avait proposé de conserver les cotisations versées au fonds de réserve pour les retraites d'UNIDROIT dans la trésorerie jusqu'à ce que le fonds atteigne un montant seuil de 500.000,00 €. Les actifs auraient ensuite été déplacés vers un portefeuille investi sur les marchés financiers ([C.F. \(90\) 7](#)). En 2022, le seuil minimum d'investissement avait été porté à 900.000,00 € ([C.F. \(93\) 4](#)). La Commission des Finances a depuis lors accepté de transférer un montant substantiel des actifs du fonds de réserve pour les retraites d'UNIDROIT du compte d'épargne vers un compte à plus long terme en vue d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé ([C.F. \(94\) 8](#)) et, depuis juin 2023, UNIDROIT a bénéficié de taux d'intérêt plus élevés avec des dépôts à terme.

3. Lors de sa 97^{ème} session (Rome, 24 avril 2024), la Commission des Finances a été informée que le seuil indicatif d'investissement avait été atteint ([C.F. \(97\) 4](#)). Lors de la 98^{ème} session (Rome, 24 octobre 2024), le Secrétariat a informé la Commission des Finances que le SIRP préparait une proposition pour le placement des actifs du fonds de réserve pour les retraites sur les marchés financiers ([C.F. \(98\) 10](#)). Lors de sa 84^{ème} session (Rome, 12 décembre 2024), l'Assemblée Générale

¹ Le CAF est composé de représentants de cinq Organisations qui ont confié au SIRP la gestion des actifs de leur fonds de réserve pour les retraites (voir l'Annexe, en anglais).

d'UNIDROIT a approuvé la stratégie proposée pour l'investissement des actifs du fonds de réserve pour les retraites sur les marchés financiers ([A.G. \(84\) 12](#)). A sa 99^{ème} session (Rome, 27 mars 2025), la Commission des Finances a été informée que plusieurs documents relatifs à la stratégie d'investissement devaient être approuvés par le CAF lors de sa réunion de mai 2025, et qu'il était prévu que l'investissement des actifs du fonds de réserve pour les retraites d'UNIDROIT sur les marchés financiers commencerait au second semestre 2025 ([C.F. \(99\) 5](#)).

4. En ce qui concerne l'assurance maladie, le Secrétariat a souscrit une assurance auprès de Cigna le 1^{er} octobre 2023. Lors de sa 98^{ème} session (24 octobre 2024), la Commission des Finances a été informée que les polices d'assurance maladie avaient été reconduites pour une nouvelle période de douze mois (jusqu'au 30 septembre 2025), sans augmentation des primes ([C.F. \(98\) 10](#)). Lors de sa 99^{ème} session (mars 2025), la Commission des Finances a été informée que le Secrétariat avait l'intention de reconduire les polices Cigna pour une nouvelle période de douze mois, compte tenu de la satisfaction des membres du personnel. Le Secrétariat s'attendait à ce que ce deuxième renouvellement des polices d'assurance maladie se traduise par une augmentation des primes, bien qu'il fasse tout son possible pour limiter les coûts.

II. MISE À JOUR

Fonds de pension:

5. Le montant total des actifs du fonds de réserve pour les retraites a augmenté pour atteindre 1.538.499 € à la fin du mois de septembre 2025. Les détails concernant la gestion du fonds de réserve pour les retraites de l'Institut sont disponibles dans le deuxième Rapport semestriel du CAF (voir l'Annexe, en anglais).

6. Lors de sa réunion de mai 2025, le CAF a approuvé les documents nécessaires concernant l'investissement envisagé des actifs du fonds de réserve pour les retraites d'UNIDROIT sur les marchés financiers (sélection des fonds communs de placement, procédures d'investissement et plan de gestion de trésorerie – voir l'Annexe, en anglais, pour davantage de détails).

7. UNIDROIT a finalisé le processus contractuel avec le dépositaire, Northern Trust, qui achève actuellement les démarches administratives nécessaires pour démarrer les investissements. En outre, UNIDROIT conclura des contrats avec des gestionnaires d'actifs individuels. L'investissement des actifs du fonds de réserve pour les retraites sur les marchés financiers devrait débuter avant la fin de l'année 2025. Après un investissement initial des actifs, les cotisations mensuelles de retraite seront investies sur une base trimestrielle, sous réserve d'un montant d'investissement minimum de 100.000,00 € et en tenant compte des besoins futurs de liquidités (par exemple, tout versement prévu au titre des indemnités de départ).

Assurance maladie

8. Comme prévu, les primes d'assurance maladie ont augmenté pour l'année 2025-2026. Cigna avait initialement proposé une indexation de 40 % sur les primes de l'année 2024-2025. Cette augmentation était fondée sur l'inflation médicale, les performances du régime d'assurance maladie d'UNIDROIT (qui auraient entraîné une perte pour Cigna) et l'évolution globale des coûts d'assurance dans le pool d'organisations intergouvernementales de Cigna auquel appartient UNIDROIT.

9. Étant donné que l'augmentation proposée était beaucoup plus élevée que prévu, le Secrétariat d'UNIDROIT a immédiatement et simultanément i) entamé des négociations avec Cigna et ii) exploré d'autres options. Le Secrétariat a fait appel à un courtier en assurance spécialisé pour l'assister dans ces démarches (à titre gracieux).

10. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, le Secrétariat a informé Cigna qu'une augmentation de 40 % était inacceptable et a demandé des éclaircissements supplémentaires afin de savoir si des modifications pouvaient être apportées aux polices afin d'atténuer les coûts. Ces négociations ont abouti à une offre finale de Cigna prévoyant une augmentation de 35 % des primes médicales, tandis que les taux des prestations non médicales (couverture en cas de décès accidentel et d'invalidité et protection en cas d'incapacité temporaire) resteraient inchangés. À la demande du Secrétariat, Cigna a confirmé que les régimes de prestations non médicales pouvaient être résiliés indépendamment des polices d'assurance médicale afin de réduire les coûts.

11. En ce qui concerne le point ii) ci-dessus, le Secrétariat a obtenu des devis auprès de deux autres assureurs santé, Allianz et AXA, avant de retenir les services du courtier en assurance pour poursuivre les négociations. Le devis d'AXA restait plus élevé que l'offre de Cigna et a donc été écarté. Les négociations se sont poursuivies pendant un certain temps avec Allianz, mais ont finalement été rejetées par le Secrétariat en raison de l'incertitude quant à savoir si la couverture offerte par le régime médical proposé serait identique ou suffisamment similaire à la couverture de base actuelle du personnel d'UNIDROIT auprès de Cigna.

12. En fin de compte, le Secrétariat a donc accepté l'offre finale de Cigna et annulé la prestation d'incapacité temporaire ². En raison de l'annulation de cette dernière et des changements dans l'affiliation au régime, l'augmentation des coûts de l'assurance maladie en 2025-2026 par rapport à 2024-2025 est négligeable en termes absolus ³.

III. ACTION DEMANDÉE

13. *La Commission des Finances est invitée à prendre note de la présente mise à jour concernant le système de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT et le Rapport du CAF (voir l'Annexe, en anglais). Veuillez noter que l'Annexe est confidentielle.*

² L'indemnité d'incapacité temporaire consistait en une allocation mensuelle versée lorsqu'un membre du personnel était dans l'incapacité de travailler après 90 jours de congé maladie ininterrompu. Bien que le Secrétariat continue de considérer cette protection comme utile, il a donné la priorité aux prestations prévues par le régime d'assurance maladie, notamment parce que cette indemnité d'incapacité temporaire ne faisait pas partie du précédent régime d'assurance d'UNIDROIT auprès d'AXA.

³ Le coût total s'élève à 60.516,26 € pour la période 2024-2025 (44.621,80 € pour le régime médical, 9.633,32 € pour l'indemnité d'incapacité temporaire et 6.261,14 € pour la couverture décès et invalidité accidentels) contre 61.204,73 € pour la période 2025-2026 (54.804,06 € pour le régime médical et 6.400,67 € pour la couverture décès et invalidité accidentels).

ANNEXE**CAF****UNIDROIT – DEUXIÈME RAPPORT SEMESTRIEL 2025**